

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
Régisseurs

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Audience générique sur les frais des intervenants
Décision relative aux frais des intervenants

Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur (ARC) (anciennement Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec ou FNACQ);

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ) et Stratégie Énergétiques (SE);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE;

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) et Centre pour la Finance et la Technologie Durable (CFTD);

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), Syndicat des employés et employées professionnelles et de bureau (SEPB local 463) et Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI);

Corporation Approvisionnements-Montréal Santé et Services Sociaux;

Gazifère Inc.;

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);

Hydro-Québec;

Petro-Canada;

Pétrolière Impériale;

Produits Shell Canada Ltée;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Option Consommateurs (OC);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

Ultramar Ltée.

INTRODUCTION

Par sa décision D-98-127 du 25 novembre 1998, la Régie de l'énergie (La Régie) décidait d'entreprendre, dans le cadre d'une audience générique, un processus de consultation devant mener à de nouvelles normes et pratiques en ce qui a trait au remboursement des frais d'intervention. Afin d'alimenter les réflexions des intéressés, un document de travail rédigé par un consultant (le Groupe Aon) était mis à leur disposition.

Dix-neuf groupes soumièrent à la Régie, à la fin du mois d'avril 1999, des commentaires écrits. En choisissant cette démarche plutôt qu'une audience formelle, la Régie, dans sa décision D-99-10 du 3 février 1999, insistait sur sa volonté d'obtenir, non pas un débat d'expert, mais l'expression des besoins des intervenants de même que leurs propositions. Elle désirait leur collaboration dans sa recherche de normes et barèmes permettant de gérer efficacement les fonds mis à leur disposition pour leur participation à ses audiences.

Le 22 juillet 1999, par sa décision D-99-124, la Régie adoptait donc un nouveau *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide) ainsi que des formulaires devant dorénavant être utilisés pour toute demande de paiement de frais. La Régie décidait que la participation des intervenants à ce dossier avait été utile à ses délibérations et acceptait de leur rembourser leurs frais. Le quantum devait en être établi ultérieurement en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie*¹ (le Règlement) et les décisions déjà rendues dans le dossier (D-99-10 et D-99-36).

Onze demandes de paiement de frais sont parvenues à la Régie dans les délais prescrits. Celles-ci totalisent près de 100 000 \$, sans compter la demande de l'Association canadienne d'Énergie Éolienne et Stratégies Énergétiques (ACÉE/SE) qui, sans être chiffrée comme tel, fait état de frais encourus de plus de 58 000 \$.

LES PRINCIPES DEVANT S'APPLIQUER À CES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

RAPPEL DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Dès sa première décision procédurale du 25 novembre 1998², la Régie annonçait aux intéressés qu'elle considérait « *raisonnable que les frais occasionnés par cette audience générique soient accordés aux intervenants selon les critères qui seront adoptés dans sa décision finale* ».

¹ (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

² D-98-127

Dans sa décision du 21 décembre 1998, la Régie réitérait le même principe et soulignait que dans le contexte de ce dossier elle pourrait « *établir des frais maximums par intervenant* ». La Régie estimait en effet qu'en tenant compte des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels soumis à ce moment, le processus de consultation qu'elle entamait s'annonçait non seulement long mais coûteux (pouvant atteindre le demi million de dollars). La Régie énonçait clairement son intention d'éviter que l'audience n'entraîne des frais trop importants. Elle prévenait les intervenants éventuels qu'ils devraient « *respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais* » et leur rappelait que même l'octroi de frais préalables ne constituait pas un engagement pour l'ensemble des frais qui serait alloué ultérieurement.

Dans sa décision D-99-10 du 3 février 1999, la Régie décidait, sauf circonstances exceptionnelles quant à la nature des observations soumises, de plafonner les frais remboursables dans le cadre de ce dossier à 5 000 \$. Elle expliquait sa décision par le fait que le sujet et l'objet du processus de consultation entamé ne nécessitaient pas l'embauche d'experts (la Régie recherche des propositions basées sur l'expérience des groupes) et que le Groupe Aon (ayant préparé à la demande de la Régie le document de consultation servant de cadre à la consultation) pourrait aider les intervenants à préparer leurs commentaires.

Des frais préalables de 2 000 \$ (soit 40 % des frais maximums admissibles) étaient accordés à quatre groupes d'intervenants.

Enfin, dans sa décision finale du 22 juillet 1999 (D-99-124), la Régie réitérait sa décision de limiter le remboursement des dépenses de chaque intervenant à 5 000 \$ et précisait à son dispositif que le quantum final des demandes serait déterminé « *conformément à la présente décision et aux décisions D-99-10 et D-99-36* ».

L'APPLICATON, PAR LA RÉGIE, DES RÈGLES DÉJÀ ÉNONCÉES

❖ Ce que comprend le maximum de 5 000 \$ pouvant être accordé aux intervenants

Le montant maximum de frais pouvant être accordé à des intervenants s'applique à l'ensemble des frais encourus par un intervenant, y compris aux frais qui ont été engagés avant que la décision D-99-10 ne soit rendue. En effet, la Régie considère que les intervenants avaient été informés dès le début du processus, en novembre 1998, que de nouvelles règles seraient appliquées à leur demande de frais et qu'un maximum pouvait être fixé.

Par ailleurs, il est important de souligner que le concept de frais, tel qu'il apparaît à la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et à son Règlement comprend tant les honoraires d'avocats,

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

d'experts, d'analystes ou de coordonnateurs, que les dépenses afférentes. C'est le principe qui a été codifié⁴ dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* qui s'applique en l'espèce.

Enfin, les montants de taxes qui peuvent, dans certains cas, être remboursables aux intervenants sont également, dans ce dossier, compris dans l'enveloppe maximum, décidée, de 5 000,00 \$ par intervenant, décidée. La Régie rappelle, à ce sujet, aux intervenants qui ont droit de se voir accorder par elle une partie (ou la totalité) des taxes payées, qu'ils doivent démontrer leur statut fiscal à cet égard, qu'ils soient ou non membres d'un regroupement. Elle souligne également que les intervenants membres d'un regroupement devront bien identifier à leur état de compte les montants de taxes que chacun a acquittés par rapport au montant total réclamé, afin que la Régie soit à même de procéder aux remboursements de façon adéquate.

❖ Les circonstances exceptionnelles visées par la décision D-99-10

Dans sa décision D-99-10 du 3 février 1999, la Régie prévoyait que l'enveloppe maximum de 5 000 \$, accordée à un intervenant, pourrait être dépassée pour des « *considérations exceptionnelles quant à la nature des observations soumises* ». La Régie voulait par cette possibilité de dérogation à la règle établie se garder toute la latitude possible et nécessaire à son adjudication de frais.

Plusieurs intervenants ont demandé à la Régie de leur accorder un tel dépassement :

- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) suggère que sa prestation de même que l'importance capitale de l'objet du dossier pour leur regroupement justifie un dépassement de l'enveloppe maximum;
- Action Réseau Consommateur (ARC) propose que la Régie accorde un tel dépassement pour soutenir adéquatement, à l'aide de gestes concrets, les interventions des groupes comme le leur;
- L'Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la Finance et la Technologie Durable (CFTD) soulignent les enjeux démocratiques majeurs sous-jacents à la mise en place d'un nouveau guide;
- L'Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉEÉ) et Stratégie Énergétique (SE) précisent avoir procédé à une analyse systématique de tous les points abordés par le rapport du consultant et soulignent que plusieurs de leurs commentaires ont été retenus par la Régie;
- Le Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), le Syndicat des employés et employées professionnel(les) et de bureau (SEPB) et le Syndicat

⁴ article 3© du guide.

professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) font valoir tout d'abord que selon eux, la décision D-99-10 ne limitait les frais à 5 000 \$ qu'à compter du 3 février 1999 et d'autre part, que la contestation de leur statut d'intervenant justifie des honoraires d'avocat plus élevés;

- Enfin, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Option Consommateurs (OC) prétendent qu'ils devraient obtenir le double du maximum prévu puisqu'ils se sont regroupés avant de savoir qu'il y aurait une enveloppe de 5 000 \$.

Les distributeurs ont, pour leur part, fait valoir qu'aucune des interventions au dossier ne justifie la reconnaissance par la Régie de circonstances exceptionnelles telles que définies dans sa décision D-99-10. Ils soulignent que la Régie est seule juge du travail accompli par les intervenants et de l'utilité de leur participation à la consultation qu'elle a menée.

C'est un avis qui rejoint celui de la Régie. En effet, depuis le début du processus en novembre 1998, la Régie s'est dite préoccupée des frais des interventions, de plus en plus importants. Elle cherchait, par le processus enclenché, à en réduire le coût tout en maintenant la qualité de participation à ses audiences. Devant les budgets prévisionnels qui lui furent présentés alors, la Régie s'est inquiétée de l'engagement d'experts et a réitéré son désir d'obtenir les commentaires et suggestions des intervenants en rapport direct avec l'expérience qu'ils avaient acquise. Elle a modifié son processus de consultation, encouragé le regroupement des intervenants et limité les dépenses à 5 000 \$. Jamais elle n'a suggéré aux intervenants que chaque groupe qui ferait partie d'un regroupement recevrait le maximum prévu, au contraire elle a clairement exprimé sa volonté de garder les frais au minimum tout en permettant des interventions de qualité.

L'analyse des mémoires des intervenants et de leurs relevés de frais a permis de constater qu'elle avait vu juste et qu'il était tout à fait possible de répondre à ses attentes de façon complète, mais peu coûteuse. La Régie constate qu'aucune des observations soumises ne justifie l'octroi de sommes additionnelles au maximum de 5 000 \$ décidé parce qu'aucune circonstance exceptionnelle ne lui a été démontrée.

En conséquence donc la Régie accorde des frais de :

- 5 000 \$, dont 2 000 \$ ont déjà été versés en frais préalables, au GRAME/UDD, au ROEE, au SPSI/SEPB/CERQ et au RNCREQ/OC;
- 5 000 \$ au GCC, à ARC, à Approvisionnement-Montréal, à l'AQER/CFTD, à l'ACÉÉ/SE et à la Coalition industrielle;
- 4 807,67 \$ à l'ACEF-Québec.

Par ailleurs, la lecture des commentaires des distributeurs et des répliques des intervenants amène la Régie à préciser l'interprétation à donner à certains articles du Guide.

L'article 16 du Guide, par exemple, en a été l'objet. Il prévoit que la Régie n'octroiera pas de frais pour le temps que *le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre*, consacrent au dossier. Il importe de préciser que par cette disposition, la Régie n'a pas voulu mettre de côté sa volonté d'encourager les intervenants à développer une expertise interne. Elle n'a pas voulu les obliger à engager, dans tous les cas, des consultants plutôt que d'utiliser leur propre ressource. Elle a plutôt cherché à distinguer le travail administratif ou de soutien, fait dans le cadre des fonctions habituelles d'un employé ou d'un administrateur, de celui que pourrait accomplir l'intervenant lors d'une audience en tant qu'analyste par exemple ou que représentant.

Quant aux dépenses, la Régie souligne à nouveau qu'elle ne fera pas l'analyse systématique de celles comprises à l'intérieur de l'enveloppe fixée de 5 % ou de 6 %. Des pièces justificatives doivent être gardées cependant par les intervenants afin que des vérifications puissent, le cas échéant, être faites. Il va clairement de soi que seules les dépenses réellement encourues par un intervenant pour la préparation d'un dossier ou d'une audience, jusqu'au maximum fixé, lui seront remboursées.

Par ailleurs, si des dépenses de transport et d'hébergement peuvent être reconnues, la Régie tient à souligner que l'article 27 du *Guide* prévoit expressément que celles-ci doivent être encourues par des intervenants devant se déplacer pour des audiences situées à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel. La Régie, en effet, a voulu de façon générale exclure précisément les déplacements effectués dans le cadre de la préparation d'un dossier. Elle considère en effet que les moyens modernes de communication permettent aux intervenants de réduire considérablement leurs déplacements lors de cette étape de la procédure.

LE PAIEMENT PAR LES DISTRIBUTEURS

C'est donc un montant total de 54 807,67 \$ que la Régie reconnaît aux intervenants et qu'elle décide, comme le lui permet l'article 36 de sa loi constitutive, d'ordonner aux distributeurs de leur verser.

Déjà dans sa décision D-99-10 du 3 février 1999, la Régie considérait que la répartition des frais d'intervention dans le présent dossier entre les distributeurs devait être faite en se basant sur les volumes d'énergie soumis à sa réglementation. Le facteur de répartition correspond donc au prorata des volumes, utilisés pour fins de redevances en 1998-1999, d'Hydro-Québec, de SCGM et de Gazifère.

Elle a alors ordonné à Hydro-Québec de verser 79,2 % du total des frais préalables accordés de 8 000 \$ et à SCGM d'en verser 20,8 %, incluant la part de Gazifère de 0,6 %.

La décision finale de frais doit donc rétablir la proportion entre les distributeurs gaziers et également tenir compte des montants déjà versés aux intervenants. À titre de frais préalables, c'est ainsi que la part de chacun des distributeurs a été établie par la Régie, compte tenu des montants de frais préalables, à 37 071,67 \$ pour Hydro-Québec, 9 419,15 \$ pour SCGM et 316,85 \$ pour Gazifère, pour un total de 46 807,67 \$.

ATTENDU que la Régie a voulu se doter de nouvelles normes et méthodes devant s'appliquer aux demandes de paiement de frais des intervenants;

ATTENDU que la Régie a jugé utile à ses délibérations la participation des intervenants à ce dossier;

ATTENDU que la Régie a procédé à l'examen et a décidé des demandes de paiement de frais qui lui ont été produites;

ATTENDU que la Régie avait décidé de façon préalable dans ce dossier de fixer une enveloppe maximum de 5 000,00 \$ par intervenant;

ATTENDU qu'il y a lieu de répartir équitablement entre les distributeurs d'électricité et de gaz naturel le versement des frais d'intervention;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Gazifère Inc de verser :

- 316,85 \$ au GRAME/UDD;

ORDONNE à Société en Commandite Gaz Métropolitain de verser :

- 1 419,15 \$ à ACEE/SE;
- 5 000 \$ à la COALITION INDUSTRIELLE;
- 3 000 \$ au RNCREQ/OC;

ORDONNE à Hydro-Québec de verser :

- 2 683,15 \$ au GRAME/UDD;

- 5 000 \$ au GCC;
- 4 807,67 \$ à l'ACEF-Québec;
- 3 000 \$ au ROEE;
- 5 000 \$ à ARC;
- 3 000 \$ au CERQ/SEP/SPSI;
- 5 000 \$ à Approvisionnement-Montréal;
- 5 000 \$ à l'AQER/CFTD;
- 3 580,85 \$ à l'ACÉÉ/SE;

Le tout, dans les dix jours ouvrables de la présente décision.

Jean A. Guérin
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur (anciennement Fédération nationale des associations de consommateurs de Québec) est représentée par Me Martin Brunelle.

Association Canadienne d'Énergie Éolienne/Stratégies Énergétiques est représentée par Me Dominique Neuman.

Association coopérative d'économie familiale de Québec est représentée par M. Vital Barbeau.

Association des consommateurs industriels de gaz, Association des industries forestières du Québec Ltée, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE est représentée par Me Guy Sarault.

Association Québécoise des Énergies Renouvelables/Centre pour la Finance et la Technologie Durable est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe.

Centre d'étude sur les industries réglementées est représenté par Me Daniel Martin Bellemare.

Centre d'études réglementaires du Québec, Syndicat professionnel des employés et employé-es professionnel-les et de bureau, Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ sont représentés par Me Claude Tardif.

Corporation Approvisionnements-Montréal Santé et Services Sociaux est représentée par Me Pierre Tourigny.

Gazifère inc. est représentée par Me Pierre Paquet.

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC) est représenté par Me Johanne Mainville.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable sont représentés par MM. J.F. Lefebvre et J.P. Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par Me Nicole Lemieux.

Petro-Canada est représenté par Me Éric Dunberry.

Pétrolière Impériale est représentée par Me Paule Hamelin.

Produits Shell Canada Ltée est représenté par Me Ann M. Bigué.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie est représentée par Me Franklin S. Gertler.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec/Option Consommateurs est représenté par Me Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par Me Jocelyn B. Allard.

Ultramar Ltée est représentée par Me Louis P. Bélanger.

La Régie de l'énergie est représentée par M^c Pierre Rondeau et M^c Jean-François Ouimette.